

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0256 PG 2023
PORTANT CONSTAT D'UN BIEN PRÉSUMÉ
SANS MAITRE
PARCELLE CADASTRÉE ET 200

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983
VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés, et aux responsabilités locales et notamment son article 147 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le Code civil, et notamment son article 713 ;
VU les résultats de l'enquête préalable concluant que la parcelle cadastrée section ET 200 n'a pas de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Avril 2023, affaire n° 24/1127 ;
VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 12 Avril 2023 ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, la réunion des conditions de mise en œuvre de la procédure de biens présumés sans maître conformément à l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour l'immeuble susvisé que la Collectivité souhaite incorporer dans son patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté que la parcelle **ET 200** située au **295 avenue du Général de Gaulle à Grand-Bois**, d'une **superficie de 874 m²** n'a pas de propriétaire(s) connu(s) et est inscrite au cadastre au nom de **Monsieur PHILIPPE Alex** qui n'a pas été formellement identifié (date et lieu de naissance inconnus) et domicilié (adresse incomplète).

De même, il est constaté que les taxes foncières y afférentes ne sont pas acquittées depuis plus de trois ans par le présumé propriétaire ou par des tiers.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la Collectivité décide de mettre en œuvre la procédure d'appréhension de ce bien prévue à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques aux fins d'incorporer dans son patrimoine la parcelle cadastrée section ET 200.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20230512-REG0256PG2023-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans les journaux d'annonces légales habituels, à savoir le Journal de l'Ile et le Quotidien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies principale et annexes pendant une durée de six (6) mois et dans les conditions habituelles ainsi qu'un affichage sur site sur la même période.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le département et s'il y a lieu :

- au dernier domicile connu du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- aux tiers s'acquittant des taxes foncières au cours des trois dernières années.

ARTICLE 5 : A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire dispose d'un délai de six (6) mois pour se faire connaître.

A défaut, la parcelle cadastrée section ET 200 sera présumée sans maître et propriété de la Collectivité au titre de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, **Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX** qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS**, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



Fait à Saint-Pierre, le 11 MAI 2023

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
974-219/40164-20230512-REG0256PG2023-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2023

